



## Arrêt

n° 73 768 du 23 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** 1. x,  
2. x, et leur fils,  
3. x,

**Ayant élu domicile :** x,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011 par x, x et leur fils x, tous trois de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision n° 6122997 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 prise le 13/09/2011 et notifiée le 27/09/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 26 juillet 2007, les premier et troisième requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont introduit une demande d'asile le jour même. Le 15 janvier 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugiée à la première requérante. Cependant, cette qualité lui a été retirée par le Commissariat en date du 8 octobre 2009. Le recours introduit contre cette décision de retrait auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 63.737 du 24 juin 2011.

**1.2.** Le 12 février 2009, le deuxième requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le 23 février 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 8 octobre 2009. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté également par l'arrêt n° 63.737 en date du 24 juin 2011.

**1.3.** Le 9 août 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ostende.

**1.4.** Le 29 juin 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation du 29 juin 2011, qui a été notifiée aux requérants le 27 septembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

**Article 9ter - §3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

**Article 9ter - §3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au §1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter -§1 – 4° et §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit plusieurs certificats médicaux types identifiant une pathologie ainsi que le traitement estimé nécessaire. Toutefois, ces certificats ne portent aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Ils ne précisent aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art.9ter §1<sup>er</sup> alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable».*

**1.6.** Le 18 octobre 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile.

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil ne peut que constater que les premier et deuxième requérants n'ont nullement déclarés qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, à savoir le troisième requérant dans le cadre de leur requête introductory d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par le troisième requérant précité dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas la capacité d'ester seul sans être représentés par ses tuteurs.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès de détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Après diverses considérations générales, ils constatent en l'espèce que la partie défenderesse relève que le certificat médical ne mentionne rien quant à la gravité de la maladie et estiment qu'il y a erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation certain dans le chef de la partie défenderesse dans la mesure où il s'agirait d'un motif stéréotypé.

Ils relèvent que la décision attaquée ne conteste ni la forme de la demande ni la qualité des documents d'identité ni leur état de santé. Elle ajoute qu'ils ont bien produit plusieurs certificats médicaux mais le médecin de l'Office des étrangers aurait omis de prendre en compte un rapport d'hospitalisation précisant la situation du deuxième requérant le 4 mai 2010, ce qui violerait le principe de bonne administration.

Ils soulignent que la décision attaquée ne fait référence à aucun contact avec le fonctionnaire médecin censé donner son avis en telle sorte que c'est un fonctionnaire non spécialisé qui a estimé que le certificat médical type complété par le praticien n'était pas conforme. Or, à la lecture de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'intervention du médecin conseil est un préalable à une décision et non une faculté. Par conséquent, en prenant une décision sans consulter le médecin conseil, la partie défenderesse méconnaîtrait la disposition précitée. Ainsi, ils s'interrogent sur la question de savoir comment il est possible de déterminer la gravité d'une affection en se basant sur des termes médicaux alors que l'on n'est pas médecin.

Dans le cas d'espèce, ils constatent que le médecin a consciencieusement rempli le certificat médical. Ils ajoutent qu'ils osent « *espérer que s'il avait été vu par un confrère (le médecin spécialiste prévu par l'article 9ter de la loi du 15/12/1980) celui-ci aurait été suffisamment éclairé sur la gravité de l'état de santé du requérant pour poser un rapport et aurait pu s'il échét et comme la loi le prévoit ausculter le patient ou consulter un spécialiste* ». Dès lors, ils estiment que la décision rendue est stéréotypée.

Par ailleurs, ils constatent que la manière de procéder de la partie défenderesse ne tient pas compte des travaux parlementaires précisant que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, dans la nouvelle procédure, un meilleur traitement des demandes de régularisation médicale présentant un degré d'urgence. L'idée sous-tendue par ces travaux préparatoires serait d'éviter une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Ces mêmes travaux préparatoires tendraient à démontrer que l'esprit de la loi vise à accélérer les demandes de régularisation de séjour pour raisons médicales, à professionnaliser leur traitement en recourant à des médecins indépendants afin d'avoir un avis compétent sur les affections dont souffre le patient. Dès lors, rien ne permet de croire que le recours au médecin conseil ne serait pas une « *étape obligée* » dans l'appréciation d'une situation.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** L'article 9ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

En outre, le paragraphe 3, 3<sup>o</sup>, de cette même disposition stipule que :

« *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

(...)

*3<sup>o</sup> lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1<sup>er</sup>, alinéa 4 ».*

En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort des différents certificats médicaux produits que le degré de gravité de la maladie n'apparaît sur aucun d'entre eux. Or, comme le relève la partie défenderesse, il s'agit d'une condition essentielle afin d'apprécier la demande des requérants sur le plan de la recevabilité.

En outre, comme le souligne l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011, « *le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 et §3, 3<sup>o</sup>, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ».

Le certificat médical type, annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, précise clairement que ce dernier doit contenir « *une description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections (...)* ». Or, les certificats médicaux des 20 août 2010 et 23 juin 2011 n'exposent qu'une description sommaire de la nature de la maladie sans précision quant au degré de gravité de l'affection.

En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de faire appel à un médecin généraliste pour se prononcer sur la maladie du requérant alors qu'il n'est pas spécialiste des systèmes de santé étrangers, le Conseil relève, d'une part, qu'en l'espèce, il n'a nullement été fait appel à un médecin pour se prononcer sur le cas du requérant et, d'autre part, que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne précise aucunement qu'il convient de faire systématiquement appel à un médecin spécialiste afin de se prononcer sur la maladie du requérant. En effet, la disposition prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, que « *(...) l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement (...), est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. (...)* ».

D'autre part, en ce que les requérants estiment également que la partie défenderesse devait quoi qu'il en soit faire appel à un médecin, le Conseil tient à rappeler que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 se trouve, dans le cas d'espèce, au stade de la recevabilité. Dès lors, il appartient à la partie défenderesse de vérifier que les requérants ont fourni tous les documents et informations utiles concernant la maladie, ce qui n'est pas le cas. Il ne peut d'ailleurs être fait grief à l'agent de la partie défenderesse d'avoir posé un diagnostic dans la mesure où ce fonctionnaire s'est borné à vérifier qu'une mention expressément requise avait bien été communiquée, *quod non in specie*.

Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse quant à la motivation de la décision attaquée.

**4.2.** S'agissant de la méconnaissance des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que constater que les requérants ne précisent aucunement, dans le cadre de leur requête introductory d'instance, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

De même, concernant l'article 13 de la Convention précitée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les requérants n'auraient pas eu droit à un recours effectif. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient non seulement aux requérants de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, cet aspect du moyen unique est irrecevable.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.